

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### **Notification préalable d'une concentration** **(Affaire COMP/M.7115 — Kuraray/GLSV Business)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 74/05)

1. Le 6 mars 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Kuraray Co., Ltd. («Kuraray», Japon) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de la branche «Solutions pour lamination du verre/Vinyles» (la «branche cible») de l'entreprise E. I. du Pont de Nemours and Company («DuPont», États-Unis) par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Kuraray: fabricant de produits chimiques de spécialité, de fibres et d'autres matériaux, notamment des résines et des pellicules fonctionnelles, parmi lesquelles les pellicules de BPV utilisées comme intercalaires dans le vitrage de sécurité,
- la branche cible: branche «Solutions pour lamination du verre/Vinyles» de l'unité «Matériaux à haute performance» de DuPont qui fabrique et fournit notamment des pellicules de BPV et d'autres intercalaires pour le verre vendus sous la marque Sentryglas.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7115 — Kuraray/GLSV Business, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).